

POURVOI N°360 DU 23 DÉCEMBRE 2004

ARRÊT N°86 DU 15 MAI 2006

NATURE : Divorce

Au soutien de son pourvoi, le mémorant s'est contenté d'exposer les faits sans soulever un véritable moyen de droit ;

ANALYSE :

Attendu que le moyen doit exposer de manière concise et claire la critique qui est adressée à la décision attaquée ;

Que la Cour ne statue que sur le moyen qui expose les éléments de droit ;

Attendu que dans le cas de figure, le mémorant s'appuie sur les faits et non sur les moyens de droit ;

Attendu que les juges doivent répondre aux conclusions qui invoquent un véritable moyen, c'est-à-dire qui articulent des énonciations de fait pour en tirer des conséquences juridiques ;

Qu'ils ne sont pas tenus de suivre les parties dans le détail de leur argumentation ;

Que c'est à bon droit que les juges d'appel ont statué ;

Qu'il échet de rejeter le moyen.

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

Ordonne la confiscation de la consignation ;

Met les dépens à la charge du demandeur.